

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 septembre 2013 portant proposition de décret abrogeant le décret du 20 décembre 2005 relatif aux règles de tarification pour l'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié et le décret du 21 septembre 2004 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié.

Participaient à la séance : Hélène GASSIN, Olivier CHALLAN BELVAL, Michel THIOILLIERE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application de l'article L. 452-4 du code de l'énergie, il appartient désormais à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de proposer aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie les décrets précisant les modalités d'application des articles L. 452-1 à L. 452-3 relatifs aux tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution de gaz naturel et les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié.

La directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE fixe le principe de l'indépendance des régulateurs ainsi que leurs compétences dans ce nouveau cadre.

L'article 41 de la directive précise notamment qu'il appartient à l'autorité de régulation de fixer ou d'approuver « *les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution et les conditions et tarifs d'accès aux installations de GNL. Ces tarifs ou méthodes permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux et des installations de GNL.* ».

L'article L. 452-2 du code de l'énergie donne compétence à la seule CRE pour fixer les méthodologies des tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié. D'autre part, l'article L. 452-3 du code de l'énergie dispose qu'elle délibère sur les évolutions tarifaires comprenant, le cas échéant, des modifications de niveau et de structures des tarifs.

Par conséquent, la CRE propose l'abrogation des dispositions suivantes du décret n° 2005-1616 du 20 décembre 2005 relatif aux règles de tarification pour l'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié :

- les dispositions de l'article 1^{er}, qui sont relatives à la méthodologie d'élaboration des tarifs ;
- les dispositions des articles 2 et 3 qui sont reprises dans la délibération de la CRE du 13 décembre 2012 portant décision sur le tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés.

Il en est de même pour les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2004-994 du 21 septembre 2004.

En outre, la CRE propose d'abroger l'article 4 du décret n° 2005-1616 du 20 décembre 2005, l'obligation pour les exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié de communiquer à la CRE les conditions commerciales générales d'utilisation de leurs ouvrages et de leurs installations étant déjà édictée par les articles L. 111-97 et L. 452-1 du code de l'énergie.

En conséquence, la CRE propose que le décret n° 2005-1616 du 20 décembre 2005 relatif aux règles de tarification pour l'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié et le décret n°2004-994 du 21 septembre 2004 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié soient entièrement abrogés, conformément à la proposition annexée ci-après.

Fait à Paris, le 19 septembre 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Olivier CHALLAN BELVAL

Annexe – Proposition de décret

DECRET

Décret n° 2013-XXX du XXXX 2013 portant abrogation du décret n° 2005-1616 du 20 décembre 2005 relatif aux règles de tarification pour l'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié et du décret n° 2004-994 du 21 septembre 2004 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié

NOR:

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 452-1, L. 452-2, L. 452-3 et L. 452-4 ;

Vu le décret n° 2005-1616 du 20 décembre 2005 relatif aux règles de tarification pour l'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié;

Vu le décret n° 2004-994 du 21 septembre 2004 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, notamment son titre III ;

Vu la proposition de la Commission de régulation de l'énergie en date du XXX ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section des finances et section des travaux publics réunies) entendu,

Article 1

Le décret n° 2005-1616 du 20 décembre 2005 relatif aux règles de tarification pour l'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié est abrogé.

Le décret n° 2004-994 du 21 septembre 2004 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié est abrogé.

Article 2

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le XX XXX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.